

Arrêt

**n° 115 834 du 17 décembre 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2013.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

A l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peuhle et de confession musulmane. Vous avez toujours vécu à Conakry où vous exercez la profession de serveur dans un restaurant (« Chez Ipra »). Vous vivez avec votre mère et votre petite soeur jusqu'à ce que vous rencontriez le dénommé [M.]. En avril 2008, vous entamez tous les deux une relation intime. Vous partagez ensemble un appartement près de votre domicile. En février 2010, [A. H.], un homme de votre quartier, commence à travailler comme sorteur au « Ciel », la boîte gay que vous fréquentez. Le 16 septembre 2010, vous êtes agressé dans la rue près du domicile de votre mère par des gens du quartier. La police intervient et vous êtes arrêté lorsque les sages du quartier vous dénoncent comme homosexuel. Vous êtes détenu jusqu'au 19 décembre 2011 à l'escadron mobile n°3 de Hamdallaye, date à laquelle vous vous évadez avec l'aide

d'un gardien et de votre grand frère. Vous vous cachez durant deux semaines à Lambanyi, avant de quitter la Guinée à bord d'un avion de la Brussels Airlines le 5 janvier 2011, muni de documents d'emprunt et accompagné d'un passeur. Vous arrivez en Belgique le lendemain. Vous introduisez votre demande d'asile le 20 janvier 2011, après avoir rencontré une personne qui vous a expliqué l'existence d'une procédure d'asile en Belgique.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tué ou condamné par les gens de votre quartier ainsi que la police du fait de votre homosexualité.

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations des incohérences et contradictions majeures qui portent gravement atteinte à la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Ainsi, ce sont trois éléments capitaux de votre récit d'asile qui souffrent d'un manque de crédibilité, à savoir votre détention de trois mois, votre arrestation ainsi que les conséquences de votre évasion.

Tout d'abord, concernant votre détention de trois mois à l'escadron mobile numéro 3 de Hamdallaye : le Commissariat général constate que vos déclarations sont en contradiction avec ses informations objectives. Ainsi, alors que vous dites avoir été détenu à l'escadron mobile numéro 3 de Hamdallaye (situé au rond-point du même nom, Rapport d'audition du 5/9/11, p.8) durant près de cent jours (du 16 septembre au 19 décembre 2010, p.17), les informations générales à disposition du Commissariat général (dont copie est jointe au dossier administratif, v. farde « Information des pays », gui2012-170w) précisent que l'escadron mobile numéro 3 (p.17 ; précisé également dans votre questionnaire à destination du CGRA) ne se trouve pas à Hamdallaye. L'escadron mobile qui se trouve à l'endroit que vous situez est l'escadron mobile numéro 2. Il n'est pas du tout crédible que vous ne connaissiez pas le nom exact de l'endroit où vous auriez été détenu durant trois mois.

De plus, vos déclarations au sujet de votre détention ne permettent pas de conclure au réel vécu que le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne incarcérée aussi longtemps. Ainsi, vous dites que vous étiez « quatre ou cinq » (p.17) puis cinq (p.18) codétenus durant cette période, mais ne pouvez pas donner leur nom, si ce n'est l'un d'entre eux, [Y.] (p.18). Vous dites avoir oublié car cela fait longtemps. Vous expliquez ne pas avoir beaucoup discuté avec eux (p.18). Le Commissariat général ne considère pas comme crédible que vous ignoriez le nom des personnes avec qui vous avez partagé votre quotidien durant trois mois. Vous ne pouvez citer le nom d'aucun gardien, alors que vous êtes resté dans cette prison durant trois mois (p.18), car « ce ne sont pas des choses qu'on met dans sa tête ». Cette réponse ne suffit pas à expliquer des lacunes aussi importantes pour une détention aussi longue. Concernant votre quotidien de détenu, vous expliquez que vous deviez travailler pour les soldats mais n'êtes pas du tout prolixes lorsqu'il s'agit d'expliquer comment s'organisaient vos journées (p.17-18). Concernant votre cellule, vous parlez d'une odeur très forte et d'une taille pas très grande, mais ne donnez pas plus d'information sur la description de cet endroit où vous avez vécu durant trois mois (p.19). Finalement, vos déclarations ne reflètent pas du tout le vécu d'une personne ayant été détenue durant autant de temps dans une prison avec plusieurs codétenus.

Ensuite, votre arrestation et la découverte par les gens de votre quartier de votre homosexualité ne sont pas du tout cohérentes. Alors que vous viviez avec un homme dans un salon-chambre depuis 2008 au su du quartier et de votre famille (pp.11 et 16), que vous fréquentiez des bars/lieux de rencontres pour homosexuels (p.14), il n'est pas cohérent qu'un homme de votre quartier, "sorteur" du bar que vous fréquentiez (p.9) décide soudainement d'en parler dans votre quartier. Vous ne savez en outre pas comment les gens du quartier l'ont appris, vous basant uniquement sur des suppositions (p.9). Il n'est pas non plus cohérent que les gens de votre quartier s'en prennent soudainement à vous, alors que, outre votre cohabitation assumée et vos sorties avec votre cohabitant, vous aviez occasionnellement un comportement ne laissant pas de doute sur votre orientation sexuelle (« si on avait beaucoup bu, on se caressait lui et moi », p.11). D'autant plus si une personne que vous saviez de votre quartier était

sorteur de ce bar. Mais encore, vous auriez été arrêté par les autorités et détenu sur base de dénonciations afin d'être jugé et condamné dans le cadre d'une procédure judiciaire (pp.12 et 13). Or, à la lecture des informations à disposition du Commissariat général (v. farde « Information des pays », SRB sur la situation des homosexuels, septembre 2012), il apparaît clairement qu'il n'y a pas d'arrestation, de condamnation ou de poursuites à l'encontre des homosexuels. Votre crainte des autorités de votre quartier et votre maintien en détention ne sont donc pas crédibles.

Par conséquent, l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, parce qu'ils portent sur les éléments à la base de votre demande de protection, empêchent le Commissariat général de tenir ces faits pour établis et partant, nous permettent de remettre en cause les persécutions dont vous faites état.

Enfin, quant à votre orientation sexuelle qui n'est pas remise en cause par la présente décision, se pose la question pour le Commissariat général de savoir si elle suffit à justifier par elle seule à justifier l'octroi d'une protection internationale, bien que les faits que vous avez invoqués dans votre demande d'asile ne soient pas crédibles.

De façon générale, les informations générales à disposition du Commissariat général (v. farde « Information des pays », Situation des homosexuels, septembre 2012) ne témoignent pas d'une répression directe des autorités mais plutôt de la société, de l'entourage, de la famille, de l'opinion publique. Si, donc, le climat social et légal qui prévaut en Guinée doit appeler à une certaine prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'homosexualité affirmée du demandeur, il n'en reste pas moins qu'elle ne dispense nullement le demandeur d'étayer ses propos de manière crédible, personnelle et convaincante quant à la réalité des craintes exprimées. Or, tel n'est pas le cas en espèce puisqu'il ne ressort pas de vos propos et des éléments versés au dossier que vous ayez une crainte d'être persécutée ou d'encourir un risque réel d'atteintes graves.

En effet, d'après vos déclarations, vous avez vécu de 2008 à septembre 2010 dans un appartement de type « salon-chambre » avec [M.] (Rapport d'audition du 05/09/11, p.16). Les gens du quartier étaient au courant que vous dormiez ensemble (p.11) et vous vous promeniez bras dessus, bras dessous en ville avec [M.] (p.13). Vous sortiez de manière régulière dans des cafés et des bars pour aller danser, sans que ceux-ci soient exclusivement gays (p.14). Vous dites avoir présenté [M.] à votre famille (p.10) dès le début de votre relation, bien que vous n'avez pas déclaré ouvertement qu'il était votre petit ami.

Tous ces éléments démontrent à suffisance que le climat dans lequel vous évoluiez à Conakry ne vous empêchait pas de vivre une relation intime suivie et constante avec un homme, au sein de votre quartier, sans devoir vous cacher et sans pouvoir mener des activités normales. Vous sortiez dans des bars qui acceptaient des homosexuels, aviez un travail et un logement. Vos problèmes avec les autorités étant remis en cause supra, il reste que vous n'avez jamais connu aucun problème en Guinée du fait de votre homosexualité (pp.6, 8 et 20). Ainsi, vous n'avez apporté aucun élément susceptible d'individualiser votre crainte eu égard à votre seule orientation sexuelle.

En conclusion de ses propres informations, le Commissariat général ne dispose d'aucun élément permettant de conclure que les homosexuels sont, à l'heure actuelle, victime en Guinée de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée ou encourt un risque réel d'atteintes graves en raison de son orientation sexuelle ou de sa relation avec un partenaire de même sexe.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous ne craignez personne d'autre (p.8), pour quelque raison que ce soit (p.20), en cas de retour en Guinée. Vous n'avez en outre jamais connu de problème en Guinée auparavant, que ce soit avec vos autorités ou des concitoyens (p.6).

En ce qui concerne la situation générale prévalant dans votre pays : la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des

violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012*).*

A l'appui de votre demande d'asile, vous produisez un constat de signes de coups et blessures, rédigé par un médecin de la Croix-Rouge de Belgique. Ce document fait état de pertes dentaires et d'une cicatrice sur la face externe du bras gauche. Si cet examen n'est pas remis en cause, les circonstances entourant ces lésions ne sont pas établies et ne permettent donc pas de renverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend ce qui, avec bienveillance, peut être lu comme un moyen unique de la violation de « l'article premier A de la Convention du 28 juillet 1951 sur les Réfugiés et les Apatrides ; l'article 48.4 de la loi du 15 12 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la constitution en ses articles 11 et 22 ; les articles 3, 17 et 18 de la [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ci-après dénommée : le CEDH] et [...] les dispositions sur la motivation formelle des actes administratifs telles que contenus (*sic*) dans les articles 1 à 3 de la loi ad hoc du 29 juillet 1991 ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle demande de lui « (...) Accorder le statut de réfugié [...] A défaut lui accorder la protection subsidiaire (...) ».

4. Discussion

4.1. En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante invoque, en substance, être homosexuelle ; avoir entamé, en avril 2008, une relation intime avec le dénommé [M.] ; avoir partagé avec celui-ci un appartement de type « salon-chambre » situé à proximité de son ancien domicile familial ; avoir, le 16 septembre 2010, été agressée dans la rue, près dudit domicile, au retour d'une visite qu'elle rendait à sa mère, par des gens du quartier lui reprochant son homosexualité ; avoir, le même jour, été secourue par la police puis, arrêtée sur confirmation de son homosexualité par les sages du quartier ; avoir subi des maltraitements durant sa détention et être parvenue à s'évader le 19 décembre 2010.

4.2. Au sujet de ces faits, la partie défenderesse indique ne pas mettre en cause l'homosexualité de la partie requérante mais refuse, cependant, de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire après avoir essentiellement estimé que les faits qu'elle invoque

manquent de crédibilité. Elle relève, à cet effet, que les propos de la partie requérante se rapportant à sa détention entrent, s'agissant des précisions apportées quant au lieu, en contradiction avec les informations qu'elle a recueillies, et ne reflètent pas un vécu carcéral d'une durée alléguée de trois mois. Elle relève l'in vraisemblance des déclarations de la partie requérante portant que les gens de son quartier s'en seraient soudainement pris à elle, le 16 septembre 2010, alors qu'elle aurait vécu de 2008 à septembre 2010 dans un appartement de type « salon-chambre » avec son compagnon au vu et au su de ces personnes, et qu'elle se serait promenée en ville bras dessus, bras dessous en sa compagnie et effectué des sorties régulières dans des lieux non exclusivement gays. Quant au fait que la partie requérante aurait été arrêtée par les autorités et détenue, sur la base de dénonciations, afin d'être jugée et condamnée dans le cadre d'une procédure judiciaire, la partie défenderesse relève qu'il n'est pas conciliable avec les informations qu'elle a recueillies à ce sujet. Elle indique, par ailleurs, qu'à son estime, le « (...) constat de signes de coups et blessures, rédigé par un médecin de la Croix-Rouge de Belgique. (...) » ne permet pas de renverser son analyse, dès lors que « (...) les circonstances entourant [l]es lésions [constatées] ne sont pas établies (...) ».

4.3. La partie requérante conteste, pour sa part, l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande d'asile.

5.1. Le Conseil observe, d'emblée, que l'orientation sexuelle du requérant n'est pas, en tant que telle, mise en cause par la partie défenderesse et, à l'instar de celle-ci, il considère également que l'homosexualité du requérant est établie à suffisance.

5.2. Par ailleurs, si le Conseil rejoint le point de vue de la partie défenderesse, qui estime que les informations qu'elle a recueillies (dossier administratif, pièce n°20, rapport de septembre 2012 concernant l'homosexualité en Guinée) et qui ne sont pas contestées par la partie requérante ne permettent pas de conclure à l'existence d'une persécution de groupe à l'encontre des homosexuels en Guinée et si, en conséquence, l'examen de la crainte qu'elle allègue en raison de son orientation sexuelle exige de procéder à l'appréciation de la crédibilité des faits qu'elle invoque pour fonder cette crainte, le Conseil estime qu'une grande prudence s'impose à cet effet (voir CCE, n°48 411 du 22 septembre 2010) dès lors qu'il ressort de ces mêmes informations qu'il existe en Guinée des dispositions pénales incriminant l'homosexualité, que les homosexuels sont perçus négativement par la famille et par la société, qu'un homosexuel, victime de violence homophobe, ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités et que les homosexuels sont parfois victimes de crimes haineux graves.

5.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante a produit, à l'appui de sa demande d'asile, une attestation établie, le 25 mars 2011, par un médecin, portant l'intitulé explicite de « constat de signes de coups et blessures » et constatant une « perte dentaire », ainsi qu'une « cicatrice » sur le corps de la partie requérante qui, selon elle, constituent les stigmates de l'agression qu'elle aurait subie en Guinée, le 16 septembre 2010.

Compte tenu de la grande prudence dont il convient de faire montre dans les circonstances particulières de l'espèce pour les raisons rappelées *supra*, le Conseil estime que, face à une telle attestation médicale tendant, à tout le moins, à corroborer les allégations de la partie requérante selon lesquelles des « coups et blessures » lui ont été infligés, il revient aux instances d'asile de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à leur cause avant d'écarter la demande (en ce sens, v. Cour EDH, arrêt *R.C. c. Suède* du 9 mars 2010, § 53).

S'il s'avère que l'attestation médicale en question pourrait constituer un commencement de preuve de mauvais traitements subis par la partie requérante, il conviendra de réévaluer le lien entre ceux-ci et la persécution ou les atteintes graves dont la partie requérante allègue qu'elles sont à l'origine de sa fuite.

5.4. Il résulte de ce qui précède qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires pour lesquelles il ne dispose, toutefois, d'aucune compétence (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp. 95, 96).

En conséquence, le Conseil considère qu'il s'impose, en l'espèce, d'annuler la décision entreprise. Il renvoie, à cet égard, au prescrit de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, disposant que « *Le Conseil peut (...) annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle*

qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires », ainsi qu'à celui de l'article 39/76, § 2, de cette même loi, précisant que « (...) Si (...) le juge au contentieux des étrangers saisi ne peut examiner l'affaire au fond pour la raison prévue à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, il le motive dans sa décision et annule la décision attaquée. Dans ce cas, le greffier en chef ou le greffier désigné par lui renvoie immédiatement l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. (...) ».

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires devront, au minimum, répondre aux questions soulevées par le présent arrêt et souligne, par ailleurs, que les mesures d'instructions sollicitées n'enlèvent rien au fait qu'il incombe également à la partie requérante de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 25 octobre 2012 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille treize, par :

Mme V. LECLERCQ,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers.

Mme M. MAQUEST,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

V. LECLERCQ